

**COMPTE-RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 30 OCTOBRE 2014**

L'an deux mil quatorze, **le 30 octobre 2014**, le conseil municipal de la Commune de PLELAN LE GRAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur PEYRÈGNE Laurent, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : le 23 octobre 2014

PRESENTS : MM. COLLET F., COLLET P., LEBLAY, LE GAL, RIFFAULT, LUNEAU, PEYREGNE, EYCHENNE, LAUNAY, SCHURB, LECOINTRE, MMES RENAULT, CHAUSSEPIED, CLOUET, MAHE, HEDREUIL, ROUSSEL, LEFEBVRE, DETOC, POIRIER.

ABSENTS :

MME Patricia BOUTIN a donné pouvoir à MME Valérie CHAUSSEPIED

MME Erika VERDON a donné pouvoir à M Laurent PEYREGNE

MME Thérèse DEPUTTE-DRIEUX a donné pouvoir à MME Paulette RENAULT

MME Laurence HONORE a donné pouvoir à MME Géraldine CLOUET

M Frédéric MEREL, M Patrick SAULTIER, M Yann FARCY absents excusés

Madame Isabelle HEDREUIL a été élue secrétaire.

VOTES A MAINS LEVEES

DESIGNATION DE SECRETAIRE DE SEANCE ET APPROBATION DU PV DE SEANCE DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL

Désignation de Madame Isabelle HEDREUIL en qualité de secrétaire de séance et approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 2 octobre 2014

RAPPORT SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ANNEE 2013 -

En application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif doit être présenté devant le conseil municipal et faire l'objet d'une délibération.

Monsieur RIFFAULT, 1^{er} Adjoint, donne lecture des éléments principaux de ce rapport.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le rapport sur le service public de l'assainissement collectif - année 2013 -

SERVICE ASSAINISSEMENT - REVALORISATION DU MONTANT DE LA SURTAXE POUR LES USAGERS DOMESTIQUES ET DES INDUSTRIELS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015 AU PROFIT DE LA COMMUNE

Monsieur Frédéric COLLET rappelle au conseil municipal que la gestion du service public d'assainissement collectif a été confiée par affermage à la SAUR pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2003. Il appartient au conseil municipal de revaloriser le montant de la surtaxe pour les usagers domestiques et industriels pour une application au 1^{er} janvier 2015.

Il est proposé au conseil municipal un maintien de la tarification pour la part communale « domestiques » et pour la part communale « industriels » -

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de fixer les tarifs de la surtaxe au profit de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2015 comme suit :

Tarifs domestiques	2015
la part fixe par abonné :	19.45 €
la part variable par mètre cube d'eau consommé	0.5345 €

Tarifs industriels	2015
Hydrachim Tarif proportionnel aux volumes : - par m3 d'eau consommé : - par kg de DCO rejeté : Abonnement	 0.239 € 0.552 € 5 987 €
Atelier de l'Argoat Tarif proportionnel aux volumes : - par m3 d'eau consommé : - par kg de DBO5 rejeté : Abonnement	 0.239 € 0.552 € 5 859 €
Charcuterie Denais Tarif proportionnel aux volumes : - par m3 d'eau consommé : - par kg de DBO5 rejeté : Abonnement	 0.239 € 0.552 € 315 €
Charcuteries Cuisinées de PLELAN Tarif proportionnel aux volumes : - par m3 d'eau consommé : - par kg de DBO5 rejeté : Abonnement	 0.239 € 0.552 € 5 987 €

- d'autoriser M. le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de cette délibération.

RAPPORT SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE -ANNEE 2013-

Monsieur RIFFAULT, 1^{er} Adjoint, donne lecture à l'assemblée du rapport annuel -exercice 2013- sur le prix et la qualité du service de l'eau potable. En application de l'article L.2224.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être présenté devant le conseil municipal et faire l'objet d'une délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte le rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR LES LOGEMENTS SOCIAUX ET ABRIS DE JARDIN

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le 3 novembre 2011, le conseil municipal fixait le taux de la taxe d'aménagement ainsi que diverses exonérations.

Le conseil municipal décidait

- d'instituer le taux de 2% sur l'ensemble du territoire communal,
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,
 - 1° partiellement à hauteur de 40% de leur surface, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - 2° à hauteur de 50 % de leur surface, les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;
 - 3° totalement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+).

Une note de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 10 octobre dernier adressée aux Maires d'Ille-et-Vilaine nous informe que pour une application en 2015 de la part communale de la taxe d'aménagement, une délibération doit être prise avant le 30 novembre 2014.

Cette délibération peut selon la volonté municipale soit :

1. L'instaurer, la renouveler, y renoncer,
2. Mettre en place un ou plusieurs taux d'imposition,
3. Mettre en place d'éventuelles exonérations.

Il est proposé de faire bénéficier les logements sociaux de l'exonération de droit de la part communale et intercommunale. Il est proposé d'étendre cette exonération aux abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide les exonérations suivantes en plus de celles définies le 3 novembre 2011 :

4° totalement les logements sociaux qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2 des exonérations de droit de la part communale et intercommunale ;

5° totalement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DU MARCHE DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DU GUE

Monsieur RIFFAULT, 1^{er} Adjoint, précise au conseil municipal que les travaux de création du réseau d'assainissement pour la desserte du hameau du Gué étaient prévus initialement pour une durée de 11 semaines. Le choix de pierres de parement de l'abri technique a conduit à des échanges entre l'entreprise, la maîtrise d'ouvrage et le maître d'œuvre, retardant la validation du matériau choisi ainsi que la livraison de ces fournitures. Le planning d'exécution des travaux s'en est trouvé prolongé de 5 jours. Dans la mesure où ce dépassement du délai initial s'explique pour partie d'une décision de la maîtrise d'ouvrage, il est proposé de prolonger le délai d'exécution du marché de travaux d'assainissement du Gué.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de prolonger le délai d'exécution de ce marché dans les conditions susvisées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'attribution de l'indemnité de conseil au receveur municipal, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 1983, suppose la prise d'une délibération spécifique à chaque renouvellement de conseil. Le receveur doit assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptables définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

Il est proposé de ne pas verser d'indemnité de conseil, compte tenu de l'importance des dysfonctionnements entre la trésorerie et notre collectivité mais également de l'insuffisance de conseil vis-à-vis des services. Cette position est unanime au sein des neuf collectivités du territoire communautaire.

Après en avoir délibéré, 23 voix pour et 1 abstention - Valérie Chaussepied - le conseil municipal décide de ne pas attribuer au receveur, d'indemnité de conseil.

PERSONNEL COMMUNAL - PRIME DE FIN D'ANNEE 2014 -

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de reconduire pour 2014 le principe du versement d'une prime de fin d'année aux agents titulaires et non titulaires de la Commune. Il est proposé de l'octroyer sur la base de 460 € pour un temps complet modulée au prorata du temps de travail.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, décide de reconduire le versement d'une prime de fin d'année calculée sur la base de 460 € pour un temps complet modulée au prorata du temps de travail.

Fait à PLELAN-LE-GRAND, le 3 novembre 2014

Le Maire,
Laurent PEYRÈGNE